



CONVENTION PARTENARIALE
Rénovation du terrain de grands jeux en gazon synthétique
du stade Omnisports de la Commune d'Obernai

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP/2019/ de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 juillet 2019

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, dûment habilité par délibération n° 012/02/2019 du Conseil municipal du 11 mars 2019

ci-après dénommée « la Commune »

ET

Le Football Club des Sports Réunis Obernai, représenté par son Président, Monsieur Denis ELKAIM

ci-après dénommé « FCSR Obernai »

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- Le collège Freppel d'Obernai ;
- Le collège Europe d'Obernai ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1, L.1111-2,

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale,

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale, modifiée,

Vu la délibération n° CD/2017/077 du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 relative aux Contrats départementaux de développement territorial et humain, approuvant notamment le contrat départemental du territoire d'action Sud pour la période 2018 - 2021 et notamment ses enjeux « assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes» et « Améliorer l'offre en équipements sportifs à destination des collégiens »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 018/02/2018 du 12 mars 2018 relative à l'engagement de la Commune dans la démarche du contrat départemental du territoire Sud,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 012/02/2019 du 11 mars 2019 relative au projet de rénovation du terrain de football en gazon synthétique du stade omnisports de la Commune d'Obernai,

Vu la délibération n° CP/2019/ de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 juillet 2019 approuvant la convention partenariale pour la rénovation du terrain de football en gazon synthétique du Stade Omnisports d'Obernai,

Il est préalablement exposé :

Soucieuse de proposer aux associations sportives et aux scolaires des conditions optimales d'évolutions, la Ville d'Obernai souhaite procéder au remplacement du revêtement en gazon synthétique du terrain situé au sein du stade omnisport municipal.

Installé en 2006, le revêtement présente une dégradation importante due en particulier à son usage intensif. En effet, les installations sont utilisées très régulièrement, majoritairement par le FCSR Obernai, club affectataire mais également par les classes des collèges et lycées environnants.

Cette utilisation mixte compétition / Education Physique et Sportive a obligé la Commune à faire le choix d'une technologie adaptée aux chaussures à crampons et aux semelles plates. Après étude, la Commune a décidé de procéder au remplacement du complexe de gazon synthétique avec une technologie exempt de SBR, substance à base de pneus recyclés qui fait régulièrement l'objet de polémiques sur sa nocivité.

A noter que le collège Freppel d'Obernai dispose d'une section sportive scolaire football de catégorie A en partenariat notamment avec le FCSR Obernai, s'inscrivant ainsi dans le parcours d'excellence sportive à l'échelle régionale.

Le projet faisant l'objet de la présente convention concerne la rénovation du terrain de football en gazon synthétique du stade omnisports d'Obernai.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La volonté du Département est d'accompagner le développement des territoires sur la durée, en déployant des politiques publiques structurantes qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises. L'ambition est de favoriser la construction de territoires forts, à la fois producteurs de richesse économique (tissu industriel, tourisme, énergies ...) et territoires d'avenir pour leurs habitants. L'enjeu commun est l'alliance des territoires, l'alliance des compétences et l'alliance des acteurs autour de projets fédérateurs.

Le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action Sud, approuvé par le Conseil Départemental le 11 décembre 2017, constitue un nouveau cadre de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et les acteurs locaux disposés à travailler ensemble autour d'enjeux prioritaires et d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.

La Commune d'Obernai a approuvé le contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Sud le 12 mars 2018.

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain sur le Territoire d'Action Sud pour la période 2018-2021 et notamment ses enjeux « assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » et « Améliorer l'offre en équipements sportifs, notamment à destination des collégiens ».

Il a pour ambition de maintenir au sein de la Commune, un terrain de grands jeux en gazon synthétique fortement utilisé par le tissu associatif local et les établissements scolaires environnants, dont les collèges Freppel et Europe d'Obernai.

Cette convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département du Bas-Rhin, la commune d'Obernai et le Football Club des Sports Réunis Obernai pour la réalisation du projet de rénovation du terrain de football en gazon synthétique du stade Omnisports à Obernai.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à rénover le terrain de football en gazon synthétique du stade omnisports d'Obernai. Ce terrain, en complément du terrain d'honneur en gazon naturel, est un outil indispensable au FCSR Obernai qui compte plus de 330 licenciés.

Outre son attractivité pour le territoire d'Obernai, ce club rayonne au-delà de la commune car si 60% de ses effectifs sont des habitants d'Obernai, 28% proviennent de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile et 12% des communes du Piémont des Vosges.

Le club de football local occupe ce terrain environ 1 700 heures par an. Environ 500 heures sont réservées pour les collèges Freppel et Europe d'Obernai chaque année scolaire. Le lycée Paul Emile Victor complète les 2 300 heures annuelles d'utilisation de cet équipement.

Le projet de rénovation évoqué consiste à réaliser les travaux suivants :

- dépose du revêtement et évacuation en décharge contrôlée ;
- vérification du drainage ;
- révision du système d'arrosage ;
- reprise de la plate-forme ;

- fourniture et pose d'une sous-couche exempte de SBR ;
- fourniture et pose d'un gazon synthétique nouvelle génération (dit « sans remplissage ») ;
- fourniture et pose d'équipements sportifs ;

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

3.1 Engagements du FCSR Obernai

Le Football Club des Sports Réunis Obernai est engagé par convention avec le collège Freppel dans un projet de Section Sportive Scolaire Football de catégorie A s'inscrivant dans un parcours d'excellence sportive et dont les objectifs du projet pédagogique sont rappelés ci-dessous :

- permettre à des élèves de 1^{er} cycle présentant des dispositions sérieuses pour le football et très motivé(e)s, de concilier la pratique de leur sport favori avec une poursuite normale de leur scolarité ;
- assurer la réussite scolaire et sportive de tous les membres de la section ;
- leur faire découvrir différentes facettes et problématiques du football telles que l'arbitrage, le fair-play et la réalité d'accès au haut-niveau ;
- orienter les meilleurs collégiens vers la section sportive du lycée Jean Monnet ;

Le FCSR Obernai est engagé dans la mise à disposition d'intervenants extérieurs à l'établissement pour le bon fonctionnement de la section sportive scolaire.

Cette convention entre le FCSR Obernai et l'établissement public local d'enseignement du collège Freppel a été conclue le 21 septembre 2009 et renouvelée annuellement par tacite reconduction.

D'autre part, le FCSR Obernai s'engage à poursuivre les actions d'intérêt général suivantes :

- proposer des stages de découverte et de perfectionnement ouverts à tous ;
- organiser des journées portes ouvertes ;
- s'impliquer dans la vie locale par l'organisation et/ou la participation bénévole à diverses manifestations ;

3.2 Engagement de la Commune d'Obernai :

La commune, propriétaire des équipements sportifs, s'engage :

- A compter de la rentrée scolaire 2019/2020, à mettre à disposition gratuitement auprès du collège Europe, et pendant 8 ans, le complexe sportif Freppel et le stade omnisports d'Obernai (y compris le terrain en gazon synthétique) puis pendant 7 ans aux tarifs départementaux actuels comme précisé dans la convention d'utilisation jointe ;

- A garantir l'accès du collège Freppel au complexe sportif Freppel et au stade omnisports d'Obernai (y compris le terrain en gazon synthétique) selon les tarifs départementaux actuels et comme précisé dans la convention d'utilisation jointe ;

3.2 Les engagements du Département

Le Département s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Mission Education Sport et Jeunesse sous la forme de conseils gratuits et ponctuels à la Commune notamment durant la phase de conception et de réalisation de l'ouvrage ;
- participer aux frais de la section sportive scolaire football du collège Freppel dès la rentrée scolaire 2019/2020 dans le cadre du dispositif de droit commun de « soutien aux sections sportives des collèges » ;
- apporter une contribution financière au projet de rénovation du terrain de grands de Jeux en gazon synthétique, d'un montant de **150 000 €**.

Le montant de cette contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant à son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses HT		Recettes HT	
TOTAL TRAVAUX	500 000 €	Région (non acquis)	50 000 €
		Département	150 000 €
		Fédération Française de Football (non acquis)	5 000 €
		Ville d'Obernai	295 000 €
TOTAL HT	500 000 €	TOTAL HT	500 000 €

La contribution du Département s'élève à 150 000 € soit 30% d'une dépense prévisionnelle éligible de 500 000 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN OEUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle ne prendra fin qu'à réalisation des projets visés dans son objet, sauf dénonciation prévue à l'article 10 de la présente. L'exécution des projets tels que visés dans la convention devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1 Un comité de pilotage et de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2 Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée adressée à tous les signataires engagés dans le contrat départemental adressée à l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne vaudra que pour la présente et ne produira aucun effets sur les autres conventions relatives à la déclinaison du contrat départemental, chaque convention étant autonomes ; aussi, les parties signataires non concernées ne seront en aucun cas déliées de leurs engagements qu'ils devront exécuter dans les conditions et délais prévus au titre de leur engagement contractuel.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY	Pour la Commune d'Obernai, Le Maire, Bernard FISCHER
Pour le Football Club des Sports Réunis Obernai Le Président, Denis ELKAIM	